

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2020-PDG-0027

##### ***Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 16° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 13 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 36, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 20 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°7, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 mars 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2020-PDG-0028****Modification de l'*Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 13 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 36, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 20 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 7, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2020-PDG-0026 en date du 25 mars 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Fait le 27 mars 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2020-PDG-0029****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour information au Bulletin le 20 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 7, section 6.2.2] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »);

Vu la décision n° 2020-PDG-0027 en date du 25 mars 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Fait le 27 mars 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif - Modifications concernant l'interdiction du versement de frais d'acquisition reportés par les fonds d'investissement<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif,*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

**Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 27 mars 2020, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2022**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 mai 2020 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Le 7 mai 2020**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2020****Arrêté numéro 2020-09 du ministre des Transports en date du 23 avril 2020**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de la date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

Vu le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

Vu l'Arrêté numéro 2020-01 du ministre des Transports en date du 5 mars 2020 concernant la délimitation des zones de dégel et la détermination de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2020, lequel présente les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre sans les modifier;

Vu l'Arrêté numéro 2020-05 du ministre des Transports en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de devancer la date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1. Modification de la fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020**

Malgré l'article 1 de l'Arrêté numéro 2020-05 du ministre des Transports en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020, la période de dégel des zones 2 et 3 pour l'année 2020 se termine le 15 mai 2020.

**2. Prise d'effet du présent arrêté**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Québec, le 23 avril 2020

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

72512

**A.M., 2020-10****Arrêté numéro V-1.1-2020-10 du ministre des Finances en date du 20 avril 2020**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Vu que les paragraphes 16° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n<sup>o</sup> 36 du 13 septembre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 7 du 20 février 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif le 27 mars 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0027;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 avril 2020

*Le ministre des Finances,*  
ÉRIC GIRARD

---

**Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « famille d'O.P.C. », partout où ceci se trouve, de « O.P.C. », et des mots « le même gérant ou des gérants » par, respectivement, « OPC », et les mots « le même gestionnaire ou des gestionnaires »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « membre de l'organisation » par la suivante :

« « membre de l'organisation » : à l'égard d'un OPC :

a) le gestionnaire de l'OPC;

b) le placeur principal de l'OPC;

c) le conseiller en valeurs de l'OPC;

d) toute personne ayant des liens avec l'une des personnes visées au paragraphe a, b ou c ou faisant partie du même groupe qu'elles;

e) toute personne constituée par un membre de l'organisation de l'OPC comme instrument de financement du paiement de commissions aux courtiers participants et qui a le droit d'organiser le placement de titres de l'OPC; ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.1. Les commissions**

1) Le membre de l'organisation de l'OPC peut payer au courtier participant une commission en espèces pour le placement de titres de l'OPC fait par l'entremise du courtier participant, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

a) l'obligation de faire le paiement est formée au moment de l'opération;



b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indique l'échelle de taux des commissions qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul employée pour en établir le montant;

c) le taux de commission n'augmente pas :

i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'OPC ou d'OPC de la même famille qui ont été placés;

ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'OPC ou d'OPC de la même famille détenus en comptes de clients du courtier participant;

iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission est payée ou gagnée.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres de l'OPC auprès de clients résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon. ».

3. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « O.P.C. » par « OPC » et des mots « liées à » par les mots « ayant des liens avec ».

4. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « O.P.C. » par « OPC », partout où il se trouve, et des mots « liées à » par les mots « ayant des liens avec »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « O.P.C. » par « OPC »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « O.P.C. » par « OPC »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « sociétés du même groupe » par les mots « personnes du même groupe ».

5. L'article 7.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « O.P.C. » par « OPC »;

2° par le remplacement des mots « personne ou société liée à » par les mots « personne ayant des liens avec ».

6. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) L'OPC doit indiquer dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié :

*a)* le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'OPC dans le capital d'un courtier participant;

*b)* le pourcentage global de participation d'un courtier participant et des personnes ayant des liens avec lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

*c)* le pourcentage global de participation d'un représentant d'un courtier participant et des personnes ayant des liens avec le représentant dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC.

« 2) Si un membre de l'organisation de l'OPC n'est pas un émetteur assujéti et que ses titres ne sont pas cotés à une bourse canadienne, l'OPC n'est pas tenu de fournir l'information visée au sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 pourvu qu'il indique :

*a)* le total des participations de tous les représentants du courtier participant et des personnes ayant des liens avec chacun d'eux dans le capital du membre de l'organisation de l'OPC;

*b)* les participations d'un représentant du courtier participant et des personnes ayant des liens avec le représentant qui ont ensemble la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 5% d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de capital ou de parts sociales du membre de l'organisation de l'OPC.

« 3) Lors de chaque opération sur un titre d'un OPC tenu de fournir l'information visée au présent article, le courtier participant doit remettre au souscripteur un document où sont indiqués :

*a)* le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'OPC dans le capital du courtier participant;

*b)* le pourcentage global de participation du courtier participant et des personnes ayant des liens avec lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

*c)* le pourcentage global de participation des représentants du courtier participant et des personnes ayant des liens avec les représentants dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

*d)* le pourcentage global de participation du représentant du courtier participant qui intervient dans l'opération ainsi que des personnes ayant des liens avec ce représentant dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « O.P.C. » par « OPC ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » par le mot « personne ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

72486

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105 : LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'Instruction complémentaire 81-105 : les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF** ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

**« 1.1. Objet**

La présente instruction générale a pour objet d'exposer le point de vue des autorités en valeurs mobilières du Canada sur diverses questions relatives au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) (le « règlement »), notamment :

- a) l'approche générale adoptée dans le règlement par les autorités en valeurs mobilières du Canada et l'objectif réglementaire général;
- b) l'interprétation de diverses expressions employées dans le règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement. ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, des suivants :

**« 4.1.1. Option des frais prélevés à l'acquisition**

Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le règlement n'empêche pas les membres de l'organisation d'un OPC de faciliter le paiement, par un investisseur en titres d'OPC à un courtier participant à l'occasion de la souscription de ces titres, de commissions qui ont été négociées et convenues exclusivement entre ces deux parties. Par exemple, le courtier participant peut remettre au membre de l'organisation le produit brut de la souscription des titres d'OPC sur lequel ce dernier pourra ensuite prélever la commission et la remettre au courtier participant au nom de l'investisseur conformément aux directives reçues du courtier.

**« 4.1.2. Information à fournir sur l'option des frais d'acquisition reportés**

Certains gestionnaires de fonds d'investissement offrent l'option des frais d'acquisition reportés en tant que l'une des multiples options de souscription disponibles à l'égard d'une série ou catégorie donnée de titres de l'OPC. Comme cette option est interdite dans certains territoires, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds devraient fournir de l'information indiquant clairement les territoires où elle est interdite et ceux où elle est offerte. Les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent choisir d'offrir une série ou catégorie distincte de titres de l'OPC pour l'option des frais d'acquisition reportés dans les territoires où elle est permise. ».

4. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « O.P.C. » par « OPC », des mots « autorité canadienne en valeurs mobilières » par les mots « autorité en valeurs mobilières du Canada », des mots « autorités canadiennes en valeurs mobilières » par les mots « autorités en valeurs mobilières du Canada », des mots « la norme » par le mot « le règlement », des mots « de la norme » par les mots « du règlement », des mots « à la norme » par les mots « au règlement », des mots « de norme »

par les mots « de règlement », et des mots « personne ou société » par le mot « personne », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée par l'addition, après l'article 4.1.5, du suivant :

**« 4.1.6. Information à fournir sur l'option des frais d'acquisition reportés**

Certains gestionnaires de fonds d'investissement offrent l'option des frais d'acquisition reportés en tant que l'une des multiples options de souscription disponibles à l'égard d'une série ou catégorie donnée de titres de l'OPC. Comme cette option est interdite dans certains territoires, l'aperçu du fonds devrait fournir de l'information indiquant clairement les territoires où elle est interdite et ceux où elle est offerte. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 5.5, du suivant :

**« 5.6. Information à fournir sur l'option des frais d'acquisition reportés**

Certains gestionnaires de fonds d'investissement offrent l'option des frais d'acquisition reportés en tant que l'une des multiples options de souscription disponibles à l'égard d'une série ou catégorie donnée de titres de l'OPC. Comme cette option est interdite dans certains territoires, le prospectus simplifié devrait fournir de l'information indiquant clairement les territoires où elle est interdite et ceux où elle est offerte. Les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent choisir d'offrir une série ou catégorie distincte de titres de l'OPC pour l'option des frais d'acquisition reportés dans le territoire où elle est permise. ».

**M.O., 2020****Order number 2020-09 of the Minister of Transport dated 23 April 2020**

Highway Safety Code  
(chapter C-24.2)

Amendment of the date of the end of the annual thaw period for zones 2 and 3 for 2020

THE MINISTER OF TRANSPORT,

CONSIDERING section 419 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2), which provides that the Minister of Transport may, by an order published in the *Gazette officielle du Québec*, determine the locations where the movement of all or some road vehicles designated by the Minister is restricted or prohibited by reason of thawing, rain, erosion or flooding and the periods during which such measures apply;

CONSIDERING the Vehicle Load and Size Limits Regulation (chapter C-24.2, r. 31), which determines the maximum load limits applicable during thaw periods for various classes of road vehicles and combinations of road vehicles;

CONSIDERING Order 2020-01 of the Minister of Transport dated 5 March 2020 concerning the delineation of the thaw zones and determination of the annual thaw period for zone 1 for 2020, which presents the thaw zones previously determined by the Minister without amending them;

CONSIDERING Order 2020-05 of the Minister of Transport dated 1 April 2020 concerning the determination of the annual thaw period for zones 2 and 3 for 2020;

CONSIDERING that it is expedient to advance the date of the end of the annual thaw period for zones 2 and 3 for 2020;

ORDERS AS FOLLOWS:

**1. Amendment of the end of the annual thaw period for zones 2 and 3 for 2020**

Despite section 1 of Order 2020-05 of the Minister of Transport dated 1 April 2020 concerning the determination of the annual thaw period for zones 2 and 3 for 2020, the thaw period for zones 2 and 3 for 2020 ends on 15 May 2020.

**2. Effective date of this Order**

This Order takes effect from the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*. It does not prevent the making of other orders to determine the periods of an early or a late thaw that may occur during those periods.

Québec, 23 April 2020

FRANÇOIS BONNARDEL,  
*Minister of Transport*

104396

**M.O., 2020-10****Order number V-1.1-2020-10 of the Minister of Finance dated 20 April 2020**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices

WHEREAS paragraphs 16 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendments, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices was made by the decision no. 2001-C-0212 dated 22 May 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 36 of 13 September 2018;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 7 of 20 February 2020;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 27 March 2020, by the decision no. 2020-PDG-0027, Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices appended hereto.

20 April 2020

ERIC GIRARD,  
*Minister of Finance*

---



**Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) is amended:

(1) by replacing, the definition of the expression “member of the organization” with the following:

““member of the organization” means, for a mutual fund

(a) the manager of the mutual fund,

(b) the principal distributor of the mutual fund,

(c) the portfolio adviser of the mutual fund,

(d) an associate or affiliate of any of the persons referred to in paragraph (a), (b) or (c), or

(e) a person that is organized by a member of the organization of the mutual fund as a vehicle to fund payment of commissions to participating dealers and that has a right to arrange for the distribution of the securities of the mutual fund;”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of the expression “mutual fund family”, “O.P.C.”, wherever it appears, and the words “le même gérant ou des gérants” with “OPC” and the words “le même gestionnaire ou des gestionnaires”, respectively.

2. Section 3.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“3.1. Commissions**

(1) A member of the organization of a mutual fund may pay to a participating dealer a commission in money for the distribution of a security of the mutual fund made through the participating dealer, if

(a) the obligation to make the payment arises at the time of the trade;

(b) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund discloses the range of rates of commissions that may be paid and the method of calculation used in determining the amount of those commissions; and

(c) the rate of the commission does not increase

(i) based on increases in the amount or value of securities of the mutual fund sold, or of mutual funds in the same mutual fund family as the mutual fund sold, or of any or all of the foregoing,

(ii) based on increases in the amount or value of securities of the mutual fund, or of mutual funds in the same mutual fund family as the mutual fund, or of any or all of the foregoing, held in accounts of clients of the participating dealer, or

(iii) for a particular period of the year in which the commission is paid or earned.

(2) Subsection (1) does not apply to a distribution of a security of a mutual fund to a client resident in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Northwest Territories, Nunavut and Yukon.”

3. Section 5.4 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “O.P.C.” with “OPC” and the words “liées à” with the words “ayant des liens avec”.

4. Section 7.2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (1), “O.P.C.” with “OPC”, wherever it appears, and the words “liées à” with the words “ayant des liens avec”;

(2) by replacing, in paragraph (2), “O.P.C.” with “OPC”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in subparagraph (a), “O.P.C.” with “OPC”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “sociétés du même groupe” with the words “personnes du même groupe”.

5. Section 7.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, “O.P.C.” with “OPC”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “person or company that is an associate” with the words “person that is an associate”.

6. Section 8.2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) L’OPC doit indiquer dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié :

*a)* le pourcentage de participation d’un membre de l’organisation de l’OPC dans le capital d’un courtier participant;

*b)* le pourcentage global de participation d’un courtier participant et des personnes ayant des liens avec lui dans le capital d’un membre de l’organisation de l’OPC;

*c)* le pourcentage global de participation d’un représentant d’un courtier participant et des personnes ayant des liens avec le représentant dans le capital d’un membre de l’organisation de l’OPC.

“(2) Si un membre de l’organisation de l’OPC n’est pas un émetteur assujéti et que ses titres ne sont pas cotés à une bourse canadienne, l’OPC n’est pas tenu de fournir l’information visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 pourvu qu’il indique :

*a)* le total des participations de tous les représentants du courtier participant et des personnes ayant des liens avec chacun d’eux dans le capital du membre de l’organisation de l’OPC;

*b)* les participations d’un représentant du courtier participant et des personnes ayant des liens avec le représentant qui ont ensemble la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 5% d’une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de capital ou de parts sociales du membre de l’organisation de l’OPC.

“(3) Lors de chaque opération sur un titre d’un OPC tenu de fournir l’information visée au présent article, le courtier participant doit remettre au souscripteur un document où sont indiqués :

*a)* le pourcentage de participation d’un membre de l’organisation de l’OPC dans le capital du courtier participant;

*b)* le pourcentage global de participation du courtier participant et des personnes ayant des liens avec lui dans le capital d’un membre de l’organisation de l’OPC;

*c)* le pourcentage global de participation des représentants du courtier participant et des personnes ayant des liens avec les représentants dans le capital d’un membre de l’organisation de l’OPC;

*d)* le pourcentage global de participation du représentant du courtier participant qui intervient dans l'opération ainsi que des personnes ayant des liens avec ce représentant dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC.”

**7.** The Regulation is amended by replacing, wherever it appears in the French text, “O.P.C.” with “OPC”.

**8.** The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “person or company” with the word “person”.

**9.** This Regulation comes into force on June 1, 2022.

104393

**AMENDMENTS TO COMPANION POLICY 81-105: MUTUAL FUND SALES PRACTICES**

1. *Companion Policy 81-105: Mutual Fund Sales Practices* is amended by replacing the title with the following:

**“POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES”.**

2. This Companion Policy is amended by replacing section 1.1 with the following:

**“1.1. Purpose**

The purpose of this Policy is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters relating to *Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices* (chapter V-1.1, r. 41) (the “Regulation”), including

- (a) a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Regulation;
- (b) the interpretation of various terms used in the Regulation; and
- (c) examples of some of the matters described in the Regulation.”.

3. This Companion Policy is amended by inserting, after section 4.1, the following:

**“4.1.1. Front-end load sales option**

The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the Regulation does not preclude members of the organization of a mutual fund from facilitating the payment by a mutual fund investor to a participating dealer of a sales commission in connection with the purchase of mutual fund securities that is negotiated and agreed to exclusively between those two parties. For example, the participating dealer may remit to the member the gross proceeds of an investor’s purchase of mutual fund securities from which the member may then deduct and remit the sales commission to the participating dealer on the investor’s behalf pursuant to instructions received from the dealer.

**“4.1.2. Disclosure of deferred sales charge option**

Some investment fund managers offer the deferred sales charge option as one of multiple purchase options available under a single series or class of mutual fund securities. As the deferred sales charge option is prohibited in certain jurisdictions, the simplified prospectus and the fund facts document should provide disclosure to clearly indicate the jurisdictions where the deferred sales charge option is prohibited and where it is available. Investment fund managers may opt to provide a separate series or class of mutual fund securities for the sale of the deferred sales charge option in the jurisdictions where it is available.”.

4. This Companion Policy is amended by replacing, wherever they appear, the words “the Instrument” with the words “the Regulation” and the words “person or company” with the word “person”, and making the necessary changes.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING  
MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by adding, after section 4.1.5, the following:

**“4.1.6. Disclosure of Deferred Sales Charge Option**

Some investment fund managers offer the deferred sales charge option as one of multiple purchase options available under a single series or class of mutual fund securities. As the deferred sales charge option is prohibited in certain jurisdictions, the fund facts document should provide disclosure to clearly indicate the jurisdictions where the deferred sales charge option is prohibited and where it is available.”

2. This Policy Statement is amended by adding, after section 5.5, the following:

**“5.6. Disclosure of Deferred Sales Charge Option**

Some investment fund managers offer the deferred sales charge option as one of multiple purchase options available under a single series or class of mutual fund securities. As the deferred sales charge option is prohibited in certain jurisdictions, the simplified prospectus should provide disclosure to clearly indicate the jurisdictions where the deferred sales charge option is prohibited and where it is available. Investment fund managers may opt to provide a separate series or class of mutual fund securities for the sale of the deferred sales charge option in the jurisdiction where it is available.”